

SECTION 01 GENERALITES

XIV 04.01.01 Base légale et définition

XIV 04.01.01.01 Définition

Au plan juridique, la transaction est un contrat synallagmatique, c'est à dire un engagement réciproque conclu entre l'Administration et l'auteur d'une infraction, le coauteur, le complice ou l'intéressé à la fraude en vue de résoudre à l'amiable le litige dans un cadre conventionnel. Ce contrat est régi par les dispositions du droit civil (Art. 1098 à 1116 DOC).

XIV.04.01.01.02 Base légale

La transaction puise son origine légale de l'article 273 du code qui dispose que l'Administration a le droit de transiger avec les personnes poursuivies pour des infractions en matière de douane et d'impôts indirects soit avant soit après jugement définitif.

Ce droit est également reconnu à l'Administration par certains textes particuliers (réglementation des changes, investissement (Décret 2-98-499 du 30/06/1998), régime du papier d'édition , etc....).

XIV.04.01.02 Etendue et limites du droit de transaction

XIV.04.01.02.01 Etendue du droit de transaction

La transaction est un acte global en ce sens qu'il concerne l'ensemble des éléments de la sanction au sens pénal du terme y compris les mesures de sûreté. La sanction transactionnelle ne peut cependant concerner les éléments civils : droits et taxes dus et confiscations.

La transaction ne devient définitive qu'après sa ratification par l'autorité compétente (Ministre des Finances, Directeur Général, Directeur Régional ou Chef de Circonscription).

Il en résulte qu'elle pourrait être rejetée si l'Administration le juge opportun, auquel cas les parties rentreront dans leurs droits respectifs antérieurs à la transaction et l'affaire est portée devant la justice.

Cependant lorsqu'elle est ratifiée par l'autorité compétente, la transaction devient définitive. Elle lie alors irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours (Art. 274 Code).

Il reste entendu que lorsque le vis à vis de l'Administration n'assume pas les obligations souscrites dans le cadre transactionnel, le contrat est vicié et devient de ce fait, rescindable. Dans ce cas, l'Administration recouvre son droit de poursuivre.

XIV.04.01.02.02 Quelques caractéristiques de la transaction

Quand elle intervient après jugement, la transaction n'efface que les peines pécuniaires (amendes) et elle laisse subsister la peine corporelle (emprisonnement). En outre, elle ne fait pas obstacle à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire de l'intéressé.

Par ailleurs, l'arrangement conclu ne vaut qu'à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été contracté. Ainsi, la transaction intervenue ne saurait faire obstacle au droit du Parquet d'exercer son action en vue de la répression du délit de droit commun dont l'infraction douanière aurait été accompagnée.

De même, la transaction conclue avec une partie des mis en cause n'empêche pas l'Administration de poursuivre les coauteurs, complices et intéressés à la fraude, d'une même infraction. Ce principe doit être rappelé en cas de retrait de plainte.

Aussi, en cas de retrait de plainte, il sera fait mention de l'applicabilité de la transaction aux seules infractions de la compétence de l'Administration. Les réserves d'usage seront stipulées à l'égard des autres personnes poursuivies ou susceptibles de l'être par la suite.

Par ailleurs, les infractions se rapportant aux stupéfiants, armes et faux billets de banque un arrangement transactionnel peut être consenti après accord du service central. Néanmoins l'adoption du principe de la transaction dans ces cas, ne peut avoir lieu qu'une fois les délinquants déférés au parquet du ressort, à l'appui de la plainte élaborée par le service.

XIV.04.01.03 Teneur de l'acte de transaction

La transaction doit être constatée par écrit sur papier timbré en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Les actes transactionnels doivent être servis avec le plus grand soin et comporter obligatoirement les indications ci-après :

- les noms, prénoms, grade, service et résidence des agents verbalisateurs ;
- la nature des marchandises litigieuses avec leur énumération complète et détaillée.
- la valeur des objets de fraude ;
- les articles qui prévoient et répriment l'infraction ;
- Le montant de l'amende transactionnelle, qui doit figurer en lettres et en chiffres ;
- la destination réservée aux marchandises et aux moyens de transport éventuellement saisis à savoir :
 - * l'abandon au profit de l'Administration des marchandises saisies et/ou du moyens de transport
 - * la restitution pour la réexportation ;
 - * la restitution pour la consommation aux conditions réglementaires ;
 - * la restitution pure et simple ;
 - * la restitution du moyen de transport après paiement d'une somme complémentaire.
- la décharge à donner par le délinquant contre la remise de la marchandise ou du moyen de transport saisi ;
- le numéro et la date de la quittance délivrée (certificat de prise en recette) ;
- le numéro et la date de la liquidation ou de la quittance relative au paiement des droits et taxes perçus chaque fois que les clauses de règlement comportent la mise à la consommation ;

- Les références de l'autorisation d'importation, le cas échéant ;
- l'espèce déclarée avec la valeur et les références à la liste de restriction quantitative d'importation ;
- l'espèce reconnue avec la valeur et les références à la liste de restriction quantitative d'importation ;
- le montant des droits compromis ou du déclassement.

Toutefois, pour le cas de mise à la consommation de véhicules immatriculés à l'étranger, un modèle d'acte de transaction simplifié sera utilisé.

En revanche, la transaction ne doit pas comporter les références de la décision émise par l'Administration pour le règlement de l'affaire dans la partie réservée à l'énoncé des clauses transactionnelles. Pour ce faire la feuille d'avis jointe au dossier demeure l'imprimé approprié pour ces indications.

Il faut noter que la transaction et particulièrement la transaction tenant lieu de procès-verbal ayant caractère d'acte authentique susceptible de faire foi en justice, toute rectification apportée aux actes de l'espèce doit être dûment approuvée par les parties contractantes sur tous les exemplaires.

Dans le cas d'établissement d'un procès-verbal, il conviendra de faire souscrire une transaction avant ou après jugement définitif, (formulaire T4 - cf. annexe).

Les actes transactionnels ne doivent être présentés à la signature des souscripteurs qu'une fois les formulaires T3 et T4 entièrement servis par les agents de l'Administration (cf. annexe).

Pour les prévenus nationaux ou étrangers ayant des difficultés à comprendre l'une des langues de rédaction de l'acte transactionnel, il conviendra d'informer les intéressés directement ou par l'intermédiaire de toute personne, apte à cet effet, du contenu des clauses transactionnelles et ce, préalablement à la conclusion de la transaction.

XIV.04.01.04 Avec qui transiger ?

La transaction peut être conclue avec toute personne ayant la libre disposition des biens objet de la fraude ainsi que les coauteurs, complices et intéressés à la fraude.

En cas d'incapacité, l'acte transactionnel pourrait être signé par le représentant légal de la personne poursuivie.

Ainsi, si l'auteur de l'infraction est un mineur, la transaction sera conclue avec son père ou son tuteur.

Si la personne poursuivie est illettrée, la transaction doit avoir lieu en présence de deux témoins étrangers au service.

Lorsque la personne poursuivie est une personne morale (société...), la transaction est conclue avec le représentant légal de celle-ci dûment habilité à cet effet.

S'il s'agit de sociétés en liquidation judiciaire, l'acte transactionnel doit être souscrit par le syndic.

(619 du code de commerce)

Quant au cas de société déclarée en redressement judiciaire, l'acte transactionnel peut être souscrit soit par le syndic soit par le chef de l'entreprise.(art. 578code de commerce).

Dans tous les cas de représentation à la transaction, l'acte transactionnel doit reprendre au verso, en sus des nom, prénoms et qualité du représentant, de la mention «agissant pour le compte de....»(indication du nom et prénom du délinquant concerné).